

juges de la cour suprême sont nommés par le gouverneur général. La division d'appel a juridiction générale d'appel dans toute la province et la division des procès a juridiction illimitée en première instance en matières civile et criminelle.

Cours de district (S.R. A. 1942, c. 121).—Il y a deux districts de cour de district en Alberta, le district du nord de l'Alberta et le district du sud de l'Alberta, et chacun compte une telle cour. La cour du district du nord de l'Alberta est composée d'un juge en chef et de cinq autres juges et celle du district du sud de l'Alberta, d'un juge en chef et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général. Les cours de district en général ont juridiction dans toutes les causes dont les réclamations n'excèdent pas \$600 et ont en outre juridiction en matière criminelle, de tutelle et de curatelle.

Cours des jeunes délinquants (S. A. 1944, c. 8).—La loi du bien-être de l'enfance établit une cour de jeunes délinquants dans la province et tout juge de la cour suprême, tout juge d'une cour de district et tout magistrat de police sont, d'office, juges de la cour des jeunes délinquants. En outre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres personnes comme juges de la cour des jeunes délinquants; onze juges ont été ainsi nommés. Le tribunal connaît des délits imputés aux enfants en vertu de toute loi de la province et, de plus, c'est une cour de jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats de police (S.R. A. 1942, c. 134).—Les magistrats de police ont juridiction en matière criminelle et juridiction également dans les poursuites pour dette n'excédant pas \$100 et dans les réclamations de salaire dont la somme n'excède pas six mois de salaire. Quatre-vingt-seize magistrats de police ont été nommés.

Juges de paix (S.R. A. 1942, c. 134).—Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont juridiction limitée en matières civile et criminelle.

Colombie-Britannique.—*Cour d'appel (S.R. C.-B. 1936, c. 57).*—La cour d'appel est composée d'un juge en chef, appelé le juge en chef de la Colombie-Britannique, et de quatre autres juges appelés juges d'appel. Tous sont nommés par le gouverneur général. Le tribunal exerce une juridiction générale d'appel.

Cour suprême (S.R. C.-B. 1936, c. 56).—Cette cour est composée d'un juge en chef, appelé le juge en chef de la cour suprême, et de cinq autres juges appelés juges de la cour suprême. Tous sont nommés par le gouverneur général. Le tribunal a juridiction illimitée en première instance dans toute la province en matières civile et criminelle.

Cours de comté (S.R. C.-B. 1936, c. 58).—Il y a dans la province huit comtés, une cour de comté pour chaque comté et un ou plusieurs juges pour chaque cour de comté. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général. Chaque cour de comté a juridiction jusqu'à concurrence de \$1,000 généralement et, dans certains cas, jusqu'à \$2,500. Les tribunaux n'ont pas juridiction dans certains genres de poursuites de caractère personnel comme le libelle, la diffamation ou la rupture de promesse de mariage. Les cours de comté ont juridiction également en matière criminelle et dans les causes de tutelle.

Cour des petites dettes (S.R. C.-B. 1936, c. 62).—La loi relative à la cour des petites dettes décrète que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer tout magistrat d'un tribunal de simple police, magistrat de police ou deux juges de paix pour exercer la juridiction en matière de petites dettes dans les limites territoriales